

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 26 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. sont propriétaires de l'immeuble situé aux 1, 2/3, 4 et 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation de ses bureaux, de ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé aux 1, 2/3, 4 et 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6, et ce, conformément à une convention de bail substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation de ses bureaux, de ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé à Place Ville-Marie, et ce, conformément à une convention de bail substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79648

Gouvernement du Québec

Décret 705-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de poursuivre ses activités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) le Chantier de l'économie sociale est un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 30 novembre 2020, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 qui prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 885 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 885 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79649

Gouvernement du Québec

Décret 706-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.2 de cette loi le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, malgré l'article 48.2 de cette loi, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie de l'énergie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 31 janvier 2023, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires :

1° il y aurait lieu de fixer ce nouveau tarif afin de contribuer à équilibrer le bilan de puissance du distributeur d'électricité en période de pointe hivernale et à assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements;

2° il y aurait lieu que ce nouveau tarif favorise la réduction volontaire de la puissance en période de pointe hivernale, à la demande du distributeur d'électricité, et permette l'effacement en puissance nécessaire à l'équilibre du bilan de puissance du distributeur d'électricité en soutenant les efforts de la clientèle durant cette période de pointe;

3° il y aurait lieu que ce nouveau tarif puisse s'appliquer à compter de l'hiver 2023-2024, afin d'assurer une continuité de l'offre du distributeur d'électricité visant la gestion de la demande de puissance de cette clientèle en période de pointe hivernale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79650